

Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne

Nersac, le 09/02/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **STE EVERGLASS**

Rue Louis Blériot - ZI le Fief du Roy  
16100 CHATEAUBERNARD

Référence : 2022-112-UbB16/86-ENV16

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2022 dans l'établissement STE EVERGLASS implanté Rue Louis Blériot ZI le Fief du Roy 16100 CHATEAUBERNARD. L'inspection a été annoncée le 06/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrivait dans le cadre des suites de l'arrêté de mise en demeure du 18/11/2019.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STE EVERGLASS
- Rue Louis Blériot ZI le Fief du Roy 16100 CHATEAUBERNARD
- Code AIOT dans GUN : 0007201488
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non
- Statut IED : non

Installation spécialisée dans la préparation du calcin réutilisable par l'industrie du verre.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Montant des garanties financières	AP Complémentaire du 13/06/2019, article 1.5.2	/	
Modification du montant des garanties financières	AP Complémentaire du 13/06/2019, article 1.5.6	/	
Localisation des risques	AP Complémentaire du 13/06/2019, article 7.1.1	/	
Étude de dangers	AP Complémentaire du 13/06/2019, article 7.1.6	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Envol de poussières de verre	AP de Mise en Demeure du 18/11/2019, article 1	/	
Dispositions générales - Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 13/06/2019, article 3.1.1	/	
Émissions diffuses et envols de poussières	AP Complémentaire du 13/06/2019, article 3.1.5	/	
Conduits et installations raccordées	AP Complémentaire du 13/06/2019, article 3.2.2	/	
Autosurveillance des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 13/06/2019, article 8.2.1	/	
Déclaration annuelle des émissions et de transfert de polluants	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article {Non Renseigné}	/	

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a satisfait aux obligations mentionnées dans l'arrêté de mise en demeure du 18/11/2019 et les prescriptions de l'article 1 de cet arrêté peuvent être levées.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Envol de poussières de verre

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 18/11/2019, article 1
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant étudie la mise en place de moyens techniques permettant d'éviter toute émissions directes ou diffuses de poussières de verre dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. L'exploitant met en place les moyens techniques retenus suite à l'étude mentionnée ci-avant dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.
<b>Constats :</b> Depuis la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/11/2019, l'exploitant a mis en œuvre des actions et fait des travaux d'étanchéité de l'usine : <ul style="list-style-type: none"><li>• balayage mécanique des voiries de l'usine et de la rue Louis Blériot une fois par semaine par la société SONECO,</li><li>• mise en service d'un système de brumisation des voiries côté stockage des produits finis,</li><li>• mise en place des systèmes de chargement de sable de verre de type Dust Hopper,</li><li>• installation d'une grande bâche le long des Dust Hoppers ainsi que des brumisateurs pour plaquer la poussière au niveau du camion lors des chargements et éviter les envols,</li><li>• mise en place d'un bardage confinant la liaison tapis/élévateur pour l'alimentation en produit des silos de stockage,</li><li>• installation d'un secoueur de roues avant la sortie du site,</li><li>• mise en place d'un nouveau matériel de filtration avec des cartouches ayant un meilleur pouvoir de décollement,</li><li>• modification de l'emplacement des points d'aspiration (nombre, positionnement, dimensionnement) dans l'atelier de broyage ;</li><li>• renforcement de l'étanchéité des équipements par capotages des tapis roulants,</li><li>• changement de crible évitant les fuites de poussières lors du broyage,</li><li>• mise en place d'un abri (couverture + 3 faces) du stockage de fines de dépoussiérage ;</li><li>• installation d'une brumisation sur mat avec jet orientable pour rabattre les poussières au moment des chargements ;</li><li>• mise en place d'un abri au niveau de la réception des fines de dépoussiérages en sortie de production côté 0-25 mm.</li></ul>
<b>Observations :</b> L'exploitant a effectué les travaux pour éviter les envols de poussières pour lesquelles les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/11/2019 ont été écrites. Ces prescriptions sont satisfaites.  Ainsi, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/11/2019 peuvent être levées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Montant des garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/06/2019, article 1.5.2
<b>Prescription contrôlée :</b> Quantité retenue pour le calcul de l'évènement de référence : 2791-1, année 2020 : 25 866 t  Montant à constituer : - 847 324 € jusqu'au 30/06/2018 ; - 571 110 € ensuite.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant a remis un nouveau calcul du montant des garanties financières. Sur ce document de travail, le nouveau montant s'élèverait à 2 796 861 €, le poste le plus important correspondant aux mesures de gestion des déchets et, en particulier, les 81 000 t de RTO stockés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Modification du montant des garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/06/2019, article 1.5.6
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant informe le préfet de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières, de toute modification des modalités de constitution ou encore de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification des garanties financières.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant a remis un nouveau calcul du montant des garanties financières. Sur ce document de travail, le nouveau montant s'élèverait à 2 796 861 €, le poste le plus important correspondant aux mesures de gestion des déchets et, en particulier, les 81 000 t de RTO stockés.
<b>Observations :</b> L'exploitant portera à la connaissance de la préfère, via un dossier étayé et argumenté (modalités de stockages, origine et date du début d'apparition des tas importants de RTO, déchets produits par le fonctionnement de l'usine, modalités de calcul du montant, avancement du plan d'actions de résorption des tas, etc), la modification du montant des garanties financières ainsi que les modalités de constitution relatives à la somme calculée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Dispositions générales - Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 13/06/2019, article 3.1.1

**Prescription contrôlée :**

les exploitations devront être exploitées de manière à réduire à leur minimum leur temps d'indisponibilité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'Inspection un programme de maintenance complet relatif à la surveillance et à l'entretien des installations et équipements en rapport avec le traitement des émissions de poussières et des rejets atmosphériques.

Un plan des points de rejets a également été présenté. Il recense les conduits mentionnés dans l'arrêté préfectoral et numérotés de 1 à 3, ainsi que tous les points critiques tels que les hauts de silos, les convoyeurs principaux, un élévateur ou encore le stock extérieur de RTO.

Il existe donc un plan de maintenance pour chaque point critique et chaque point critique possède sa propre check-list de point de contrôle, avec une fréquence de vérification déterminée et qui pourra être ajusté en fonction du retour d'expérience et de période entre deux pannes, désormais mesurée.

l'exploitant a contractualisé avec la sociétés NETCO pour les interventions d'urgence sur les équipements, dispose d'un stock de bandes transporteuses et la société LESPINASSE intervient pour vérifier l'état des filtres et des caissons des dépoussiéreurs.

Par sondage, l'Inspection a par exemple constaté que la société NETCO a vait constaté les 19 et 20 janvier 2022 que la bande transporteuse du T35C était déportée en son pied et que l'exploitant, via le plan de maintenance, a pu corriger l'erreur et renseigner l'intervention sur la fiche dédiée dans son tableur suivi. Le programme est donc opérationnel, efficace, et devrait permettre de réduire, par exemple, le risque de rupture de bande comme celui survenu sur la T30 en novembre 2021 et qui a entraîné des envols de poussières importants.

Un pilote est désigné pour le suivi du programme de maintenance et s'assure de la réalisation des actions correctives.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Émissions diffuses et envols de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/06/2019, article 3.1.5
<b>Prescription contrôlée :</b> Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transports de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.  Les équipements et aménagements correspondant satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.
<b>Constats :</b> Parmi les axes de progrès, l'exploitant envisage : - de remplacer les deux bennes en sortie de la chaîne de verre par une benne plus grande ou un hangar fermé ; - d'installer une aspiration en haut de silos de type anneaux de Pouyès.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Conduits et installations raccordées

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/06/2019, article 3.2.2
<b>Prescription contrôlée :</b> - Conduit n° 1 : broyeur, un sécheur, deux cribles - dépoussiérage filtres à manche - Conduit n° 2 : deux cribles, installations diverses dont tri optique - dépoussiérage filtres à manche - Conduit n° 3 : un sécheur - dépoussiérage filtres à manche
<b>Constats :</b> Les conduits sont répertoriés sur un plan et les rejets ont fait l'objet d'analyses en 2021 (cf. constat relatif à l'autosurveillance).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/06/2019, article 71.1
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre.  L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.  Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni un plan avec des pictogrammes représentant grossièrement les zones explosives de l'établissement ainsi qu'un document relatif à la protection contre les explosions en date du 25 septembre 2014. Ce dernier recense cinq fiches ATEX relatives à l'oxydécoupage, aux armoires de solvant, au stockage et à la distribution de GNR, à la zone de charge d'un gerbeur électrique et, enfin, au réseau de gaz.  Aucune zone à poussières explosives n'avait été identifiée sur site.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra à l'Inspection une version actualisée de l'étude des zones à atmosphère explosive, confirmant ou informant l'absence de zones 20, 21 et 22, accompagné d'un plan matérialisant les zones d'effet.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle : Étude de dangers**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/06/2019, article 71.6
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.  L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter une étude de dangers le jour de la visite.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra à l'Inspection les raisons pour lesquelles il ne dispose pas sur site d'une étude de dangers, au moins celle qui était censée être présente dans le dossier de demande d'autorisation ayant conduit au premier arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement de l'établissement.  A défaut, l'exploitant devra procéder à une évaluation des risques permettant d'identifier les phénomènes dangereux.  L'exploitant fournir sous un mois un point de situation sur la partie des risques accidentels et fournir un calendrier prévisionnel de mise à jour (ou de réalisation) de l'étude dangers relative à son établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle : Autosurveillance des rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/06/2019, article 8.2.1
<b>Prescription contrôlée :</b> - Rejets n°1 et n°3 : débit, poussières, SO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> - Durée minimale de 30 mn une fois par an. - Rejet n°2 : poussières - Durée minimale de 30 mn une fois par an.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni les mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques, campagne réalisée du 6 au 12 décembre 2021. Auparavant, cette autosurveillance, qui doit pourtant être réalisée annuellement, avait été réalisée en 2013 et 2019 seulement.  Les rejets 2021 sont conformes.  Pour mémoire, en 2019, les résultats étaient les suivants : - conduit n°1: étonnamment, 0 en concentration et flux pour NO <sub>x</sub> et SO <sub>x</sub> , poussières conformes ; - conduit n°2: poussières conformes ; - conduit n°3: rejets conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite



**Nom du point de contrôle :** Déclaration annuelle des émissions et de transfert de polluants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article {Non Renseigné}
<b>Prescription contrôlée :</b> Déclaration GERE pour les installations dont les rejets dépassent les flux annuels suivants : - NOx/NO2 : 100 000 kg/an - SOx/SO2 : 150 000 kg/an - poussières totales : 100 000 kg/an
<b>Constats :</b> D'après les déclarations de l'exploitant et les résultats de mesure issus de l'autosurveillance des rejets atmosphériques (poussières, NOx, SOx), ce dernier ne serait pas visé l'obligation de déclaration GERE sur la partie "air".
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite